Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

COEUR de SAVOIE communauté de communes
PORTE DE SAVOIE
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PLAN CUMIN sur la commune de PORTE DE SAVOIE (LES MARCHES)

PROCÉDURE DE CREATION DE ZAC

MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 30 DECEMBRE 2020

BILAN

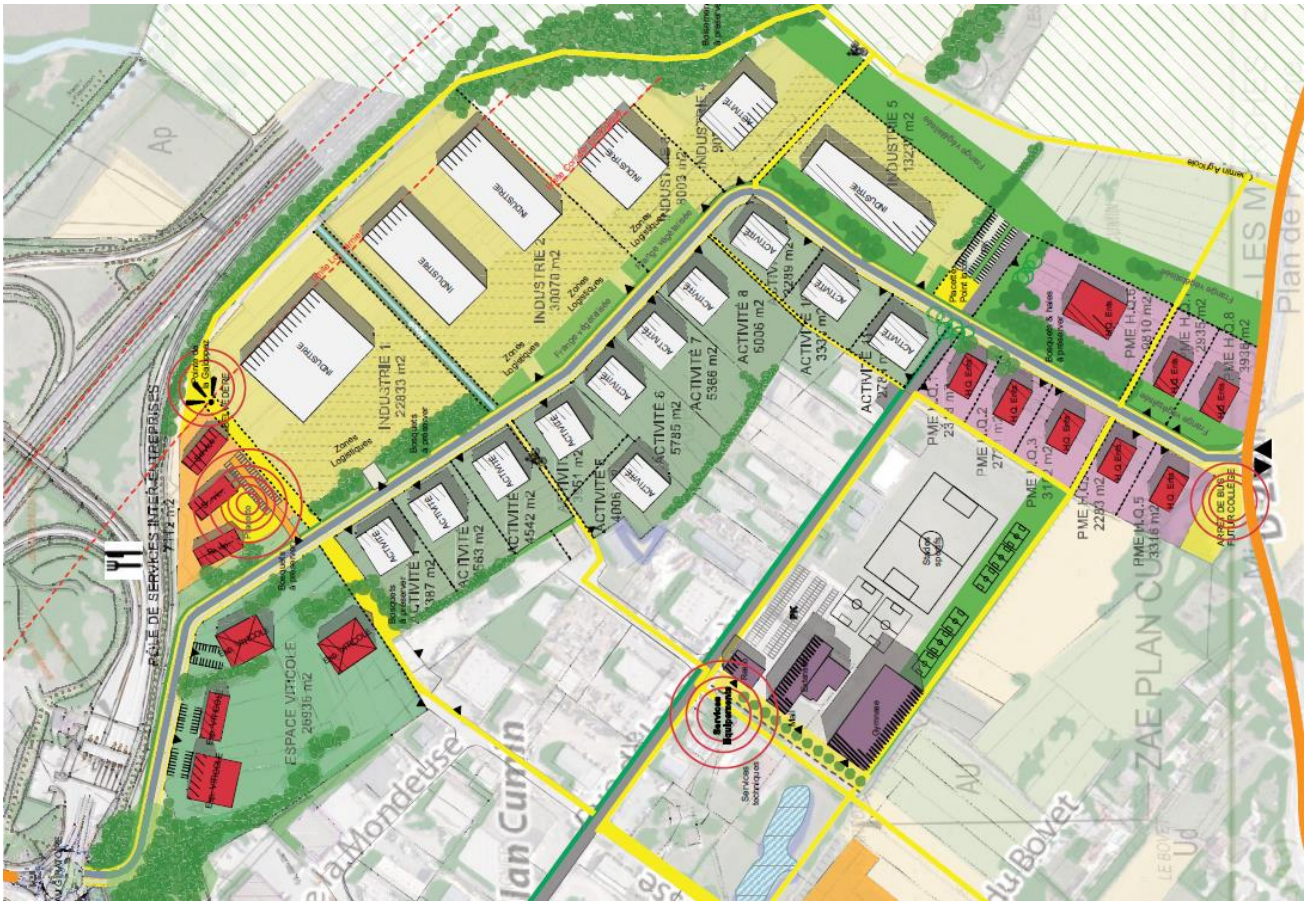

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2021

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

BILAN DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE

Par délibération du conseil communautaire du 13 Février 2020, la Communauté de communes Cœur de Savoie a décidé de créer la ZAC 2 Plan Cumin, d'arrêter son périmètre ainsi que d'approuver le dossier de création de ZAC. Conformément à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme, cette délibération a été affichée pendant un mois du 16 Novembre au 16 Décembre 2020 en mairie de Porte-de-Savoie ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.123-19 ; et au Code l'Urbanisme et notamment son article R.311-2, le dossier de création de la ZAC, comprenant notamment l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale. Cette dernière a délivré un avis le 26 août 2020, disponible sur son site internet : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200826_apara91_porte_de_savoie_73_zac_plan_cumin.pdf

Par ailleurs, et comme le précise l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, le projet de ZAC est exempté d'enquête publique, mais est soumis à une procédure de concertation préalable et doit faire l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique dont les modalités, définies à l'article L.123-19, ont été explicitées dans un avis affiché en mairie de Porte-de-Savoie ainsi qu'au siège de la Communauté de communes et figurent ci-dessous pour rappel :

> ***Article 1*** *: Le projet de dossier de création de la ZAC 2 PLAN CUMIN est mis à disposition du public du* ***lundi 30 novembre 2020, à 9h, au mercredi 30 décembre 2020, à 17h****, par voie électronique.*
>
> ***Article 2 :*** *Conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement le dossier de mise à disposition est composé des pièces suivantes :*
>
> - *le dossier de création de la ZAC 2 PLAN CUMIN*
> - *l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et son résumé non technique,*
> - *l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact,*
> - *le mémoire en réponse apporté à l'avis de l'Autorité Environnementale par la Communauté de Communes Cœur de Savoie le 23 Octobre 2020,*
> - *le bilan de la concertation préalable et la délibération l'arrêtant.*
>
> ***Article 3*** *: Le dossier sera mis à disposition par voie électronique sur les sites internet communal (www.porte-de-savoie.fr) et communautaire (www.coeurdesavoie.fr) et à la disposition du public en mairie de Porte-de-Savoie ainsi qu'au siège de la Communauté de commune aux jours et heures habituels d'ouverture au public à :*
>
> - *Communauté de communes Cœur de Savoie, Place Albert Serraz à Montmélian*
> - *Mairie Porte-de-Savoie, 77 Place de la Mairie, Les Marches à Porte-de-Savoie.*

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

Article 4 : *Le public sera informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Savoie quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Il sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, ainsi qu'en mairie de Porte-de-Savoie.*

Article 5 *: Les observations, propositions et questions du public, adressées par voie électronique à l'adresse suivante : economie@cc.coeurdesavoie.fr, devront parvenir à compter du* ***lundi 30 novembre 2020, à 9h, au mercredi 30 décembre 2020, à 17h*** *date de clôture de la mise à disposition du public. Toute observation transmise après la clôture ne sera pas prise en considération.*

Article 6 *: Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes : M. LE CORRE (04 79 84 38 50 / economie@cc.coeurdesavoie.fr*

Article 7 *: Au terme de la participation, la Communauté de Communes Cœur de Savoie délibérera sur la création de la ZAC 2 PLAN CUMIN dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la mise à disposition, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.*

Article 8 *: Au plus tard à la date de la publication de la délibération du Conseil communautaire et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics par voie électronique à l'adresse suivante : economie@cc.coeurdesavoie.fr*

L'avis de mise à disposition au public est paru dans les annonces légales du Dauphiné Libéré – Edition Savoie le 13 Novembre 2020.

Un article est paru dans le Dauphiné Libéré du 3 Décembre 2020 invitant le public à consulter le dossier en mairie ou sur le site internet de la commune.

Enfin une information par courrier électronique a été adressée le 4 Décembre 2020 aux entreprises existantes de la zone d'activités de Plan Cumin les invitant également à consulter le dossier en ligne.

A l'issue de la période de mise à disposition, deux contributions ont été adressées dans les délais fixés et une autre hors délai.

Contribution du 01/12/2020 / M. BORDET Stéphane (Porte-de-Savoie)

Exploitant agricole sur les terrains – cible de l'extension du parc d'activités, il est en contact avec l'EPFL de la Savoie dans le cadre de la mission foncière qui lui a été confiée par la Communauté de communes. Prévenu par celui-ci du périmètre d'acquisition défini dans les études préalables et ayant amené aux premières acquisitions, il s'étonne de découvrir qu'une surlargeur de terrain est désormais fixée à l'Est / Nord-Est de l'extension en limite des terrains agricoles, prélevant environ 7000m² supplémentaires sur son exploitation. En effet, le projet de périmètre a légèrement évolué à cet endroit afin de créer une frange végétale de transition entre les futurs lots constructibles et la zone agricole. Il demande de justifier ces prélèvements et appelle à préserver les surfaces agricoles.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

non tenu compte

Le conseil communautaire devra donc se prononcer sur l'intérêt de maintenir le périmètre de ZAC tel qu'arrêté par délibération du 13 février 2020.

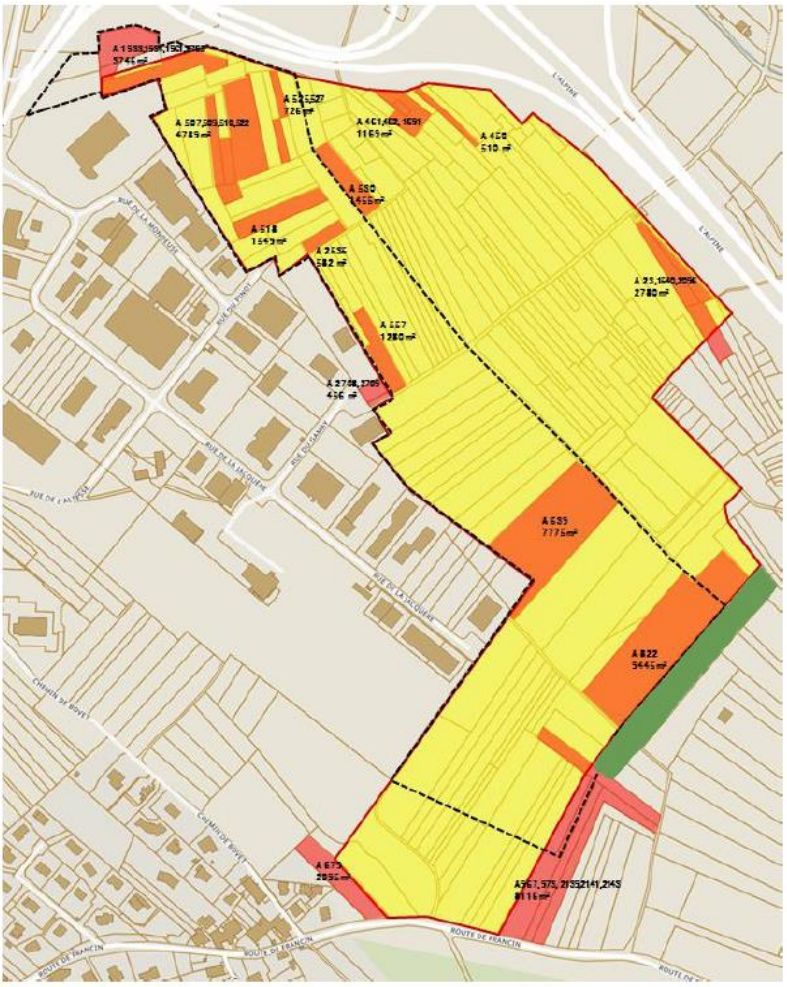

Foncier à maitriser : 23,5 Ha env

Foncier agricole objet de la demande

Il apparaît que le bureau d'étude a étendu le périmètre pour le dossier de création de ZAC dans un souci d'amélioration d'intégration paysagère et de préservation du grand paysage dont la collectivité-aménageur doit tenir compte dans les impacts engendrés par le projet. Il est donc proposé au conseil communautaire de conserver le périmètre de ZAC comprenant l'ensemble de cette frange végétalisée Est / Nord-Est située à l'arrière des futurs lots (bande verte et rouge sur plan foncier) et de mettre en cohérence les surfaces à acquérir avec le périmètre de ZAC.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

Contribution du 28/12/2020 / M. FOURNIER André (Porte-de-Savoie)

« …Il est fort regrettable de constater que le projet renouvelle son erreur en créant un nouvel accès dangereux à la ZAC depuis la D1090 dans l'axe de la rue de la Jacquère. Si l'autorité environnementale, le public et la DDT attire l'attention du MO sur ce point et que malgré tout il persiste dans ce sens en occultant la sécurité des usagers, à quoi sert la concertation.

Il est également à noter que cet axe ouvert incitera les véhicules en provenance du bassin montmélianais depuis la route de Francin à couper au travers de la ZAC pour rejoindre la route de Seloge, Myans et l'entrée gratuite de l'autoroute à St Baldolph. La route de Seloge, non dimensionnée pour ces nouveaux flux traverse une zone très urbanisée et quotidiennement empruntée par des scolaires rejoignant les arrêts de ramassage.

Toujours dans ce cadre de circulation, ne peut-on envisager un sens de circulation à l'intérieur de la ZAC. Cela permettrait peut-être de réduire le coût de redimensionnement des voiries et permettrait par là même d'y intégrer les accès sécurisés piétons et/ou vélos.

tenu compte

Pour rappel, le projet de carrefour à créer sur la RD 1090 en entrée de la rue de la Jacquère était initialement un carrefour en T. Il se justifiait pour disposer d'un accès direct à la zone d'activités actuelle. Après discussion sur ses projets, la commune de Porte-de-Savoie a fait part de sa volonté d'achever l'urbanisation de ce secteur du hameau de Seloge en bordure de la RD 1090 et de faciliter le franchissement de cette route par les piétons et cycles entre les zones d'habitat et la zone d'activités. De la même manière la sortie du lotissement de l'Orée du Penet ne pouvant plus à terme traverser l'axe central de la RD 1090, il est donc paru plus pratique d'aménager un giratoire pour permettre aux habitants du lotissement d'effectuer leur retournement. Toutefois les collectivités partie-prenantes peuvent s'engager à aménager ce carrefour de manière à rester qu'une entrée/sortie secondaire et exclusivement réservée au gabarit VL. L'objectif demeure toujours de créer l'accès principal PL et VL depuis le giratoire au niveau du péage.

Le dimensionnement de la voirie interne de l'extension de la zone d'activités prend bien en compte le trafic pendulaire parasite provenant des zones d'habitat de Porte-de-Savoie. Ce nouvel accès direct au péage A43 soulagera également celui emprunté quotidiennement par les habitants via la RD 1006 ou le centre-ville de Les Marches déjà particulièrement chargés et accidentogènes par endroit. Au-delà de la RD 1090, sur le point précis de l'accès à Myans via la route de Seloge, la commune de Porte-de-Savoie a engagé la démarche d'intégration dans le domaine public communal de la route départementale de Seloge, dans une double perspective :

- Réduire la capacité de cette voirie pour supprimer ou tout au moins réduire très fortement le trafic de transit
- Aménager cette voirie au profit exclusif de la vie locale, notamment la création de cheminements pour les modes doux et les piétons.

Enfin, concernant la mise en place d'un sens unique de circulation, il n'est pas prévu sur les 2 axes principaux que constituent la nouvelle voirie et la rue de la Jacquère requalifiée. En revanche, cette question est à l'étude pour les rues latérales du Pinot et du Gamay afin d'offrir une plus large place transversale aux modes de déplacements doux.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

Contribution du 05/01/2021 / Service Foncier APRR-AREA

À titre liminaire nous tenons à rappeler que ces remarques sont complémentaires aux prescriptions techniques également formulées par nos services quant à l'implantation et la réalisation du giratoire qui permettra l'accès à la future ZAC.

Sauf erreur de notre part, le dossier de création évoque une marge inconstructible de 75m instituée par la loi Barnier. Conformément à l'article L.111-1-6 du Code de l'Urbanisme, cette marge est portée à 100 m de part et d'autre de l'axe autoroutier. Nos services tiennent à être associés à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment lors du travail de réflexion préalable à l'émergence des orientations qui seront traduite dans l'étude d'entrée de ville. Une attention particulière sera portée aux éléments ci-dessous :

- *Le maintien de l'accessibilité véhicule du chemin bordant l'autoroute (destiné à la création d'un chemin piétonnier) en ce qu'il est nécessaire et indispensable à l'entretien des clôtures délimitant le Domaine Public Autoroutier Concédé.*

- *La prise en compte des contraintes qu'engendrent la création d'un belvédère et les prescriptions à mettre en œuvre pour sécuriser tant les usagers de l'autoroute que la population.*

- *L'aspect architectural des constructions et notamment l'usage des matériaux employés sur les bâtiments implantés en bordure de l'autoroute afin de limiter tout risque d'éblouissement et de gênes pour les usagers autoroutiers. Nos services pourront être amenés à demander la réalisation d'une étude anti-éblouissement pour écarter tout risque de réverbération, notamment lors de la mise en place de panneaux photovoltaïques tels que prévus dans le dossier de création (via une démarche bioclimatique des bâtiments).*

Les installations de gestion des eaux pluviales du réseau autoroutier sont dimensionnées et conçues pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par l'infrastructure autoroutière. Aussi, compte tenu de l'emprise des surfaces imperméabilisées et de la proximité du projet avec les infrastructures autoroutières, le projet de ZAC devra justifier que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques permettra la gestion des eaux pluviales sans risque de ruissèlement du surplus sur le domaine public. Le projet de règlement de la ZAC devra interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire. Il est en effet important pour le bon fonctionnement des ouvrages autoroutiers que les aménagements réalisés aux abords de l'autoroute n'impactent pas les installations de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de rétention) spécifiquement dimensionnés pour les besoins de l'infrastructure qui, par méconnaissance, accueillent parfois les eaux pluviales des projets attenants, ce qui conduit à saturer ce dernier ou le charger de pollutions spécifiques que les ouvrages autoroutiers ne sont pas destinés à traiter.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le
ID : 073-200041010-20210204-08_2021PJ-AU

cœur de savoie
communauté de communes
place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

tenu compte

Cette contribution souligne des points de vigilance bien identifiés par les services communautaires et les bureaux d'études. Aussi cette contribution, même déposée hors délai, est déjà prise en compte. Sur l'amendement Dupont, il est effectivement possible de déroger à la limite d'inconstructibilité de 100m à l'axe de l'autoroute prévu par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 dite Loi Barnier et intégré à l'Art L111-6 du Code de l'urbanisme dès lors qu'une étude définit les impacts induits par le projet d'aménagement sur l'axe routier et réciproquement les impacts induits par l'axe routier sur le projet d'aménagement tel que fixé par l'Art L111-8.

L'accessibilité de la piste d'entretien sera maintenue avec un usage mixte entretien du réseau d'eaux pluviales, accès au poste de relèvement des eaux usées / déplacements par modes doux et bien évidemment pour l'entretien de la clôture autoroutière et de ses espaces paysagers.

Le belvédère s'adresse essentiellement aux salariés et visiteurs d'entreprises de la zone d'activités et a vocation à offrir une trouée paysagère sur le massif des Bauges et ses coteaux viticoles. Il n'est par conséquent pas prévu de proximité particulière avec l'autoroute ni de surplomb de celui-ci.

Une partie des façades sera masquée au Nord-Est par les séquences végétales à étoffer pour préserver le grand paysage vu depuis les coteaux de Chignin et améliorer la continuité écologique pour la faune (avis de la MRAE du 26/08/2020).

Il est bien noté d'associer les services du concessionnaire autoroutier tout comme le seront ceux de la commune de Porte-de-Savoie, compétente en matière d'urbanisme pour se prononcer notamment sur les matériaux préconisés et l'orientation des panneaux photovoltaïques.

La question de dimensionnement du réseau d'eaux pluviales est actuellement à l'étude par le maître d'œuvre en charge de l'Avant-Projet (AVP) sur la base des données transmises par la commune de Porte-de-Savoie. Les services communautaires et bureaux d'études sont bien sensibilisés par les services de l'Etat sur ce point et rechercheront des solutions les mieux adaptées.

Conclusions

A l'issue de cette procédure de mise à disposition au public, il est proposé au conseil communautaire de valider le bilan de cette mise à disposition au public.

Il pourra à l'issue approuver définitivement le dossier de création de ZAC ainsi que le périmètre de ZAC. Une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur les sites internet de la commune Porte-de-Savoie et de la Communauté de communes Cœur de Savoie et mis à disposition sous forme papier en mairie de Porte-de-Savoie ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Cœur de Savoie aux jours et horaires d'ouverture au public.